

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**

**MINISTERE DU COMMERCE, INDUSTRIE**

**POSTES ET DU TOURISME**

**DIRECTION GENERALE DE**

 **L`INDUSTRIE**

**DEPARTEMENT DE LA PROPRIETE**

 **INDUSTRIELLE**

**Séminaire régional pour certains pays africains sur la mise en œuvre et l’utilisation de plusieurs éléments de flexibilités relatifs aux brevets**

**Durban , Afrique du Sud, du 29 au 31 janvier 2013.**

**Cadre juridique actuel du Burundi en matière d’épuisement des droits du brevet**

**° LOI n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la propriété industrielle**

**° Le brevet confère à son titulaire le droit exclusif d’exploiter l’invention brevetée ainsi que le droit d’interdire à toute personne l’exploitation de l’invention brevetée pour un produit ou un procédé.**

**° Comment la notion de l’épuisement des droits du brevet est-elle abordée selon la législation du Burundi ?**

**Section 3 : De la limitation des droits conférés par le brevet**

**Article 57 :**

**Les droits découlant du brevet ne s’étendent pas :**

**1. Aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce au Burundi ou dans tout autre pays par le titulaire du brevet ou avec son consentement, avec pour conséquence l’épuisement des droits du titulaire du brevet;**

**2. A l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans I' espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux du Burundi ;**

**3. Aux actes relatifs a une invention brevetée accomplis uniquement à des fins expérimentales dans le cas de la recherche scientifique et technique;**

**4. Aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi, avant la date de dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande sur base de laquelle le brevet est délivré et sur le territoire de l'Etat membre de l'OMC utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l ‘utiliser dans le cas ou les actes ne diffèrent**

**pas dans leur nature ou leur finalité de I ‘utilisation antérieure effective ou envisagée ;**

**5. Aux actes d'une personne qui réalise, fabrique, utilise ou vend une invention brevetée uniquement a des fins ayant un rapport raisonnable avec le fait de recueillir et de communiquer des informations requises en vertu d'une loi du Burundi ou d'un pays autre que le Burundi réglementant la fabrication, l'utilisation ou la vente de tout produit.**

**Article 58 :**

 **Le droit de l'utilisateur visé a l'article 57 point 4 ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société dans laquelle ont eu lieu l’utilisation ou les préparatifs en vue de I’ utilisation.**

**Article 59:**

**Sans préjudice des dispositions de l'article 57 point 4, le Ministre ayant le commerce dans ses attributions a le droit de déclarer, d'office ou sur la demande de toute partie intéressée, que les droits de brevet sont épuisés et donc d'autoriser des tiers à importer le produit breveté ou un produit fabriqué directement ou indirectement au moyen de l'invention brevetée d'un autre territoire lorsque ce produit n'est pas disponible sur le territoire du Burundi Ou est disponible en qualité ou en quantité insuffisante pour satisfaire à la demande locale ou à des prix que le Ministre considère comme abusifs ou pour tout autre motif d'intérêt public, y compris des pratiques anticoncurrentielles, à condition que:**

**1° Le produit ait été introduit dans les circuits commerciaux sur le territoire d'où il sera importé par le titulaire du brevet ou avec son consentement ;**

**2° Le brevet revendiquant le produit ou le procédé utilisé pour sa fabrication est en vigueur sur le territoire à partir duquel le produit sera importé et est la propriété de la même personne**

**qui est titulaire du brevet au Burundi ou par une personne sous son contrôle.**

**Article 60:**

**Lorsque l'importateur n'atteint pas l'objectif qui avait justifié la décision du Ministre ayant le commerce dans ses attributions de considérer les droits du brevet comme épuisés, le Ministre annule l'autorisation d'office ou sur la demande du titulaire du brevet.**

**Article 61:**

**Lorsque les conditions qui ont abouti à la décision du Ministre de considérer le brevet comme épuisé cessent d'exister, le Ministre peut, d’office ou sur la demande du titulaire du brevet ou du propriétaire de la marque, annuler l'autorisation, à condition que les intérêts légitimes de l'importateur soient sauvegardés, avec notamment pour conséquence que l'importateur conserve le droit de commercialiser les produits qu'il détient en stock.**

**Quelle est la situation par rapport à cette flexibilité ? :**

**Jusqu’aujourd’hui, pas de décision prise par les autorités pour octroyer une licence obligatoire ni un cas d’épuisement du droit du titulaire du brevet**

 **JE VOUS REMERCIE**